Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-246900757-20220628-2022-40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022 Affichage : 05/07/2022



Brignais, le 4 juillet 2022

Nombre de conseillers en

exercice: 37

Présents: 35
Votants: 35
Abstentions: 0
Contre: 0
Pour: 35

Objet : Création d'un emploi de rédacteur au pôle développement social

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt deux

Le 28 juin:

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente

Date de convocation du Conseil Communautaire :

Le 22 juin

PRESENTS: MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, Mmes Marie DECHESNE, Clémence DUCASTEL, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS: Mme Christiane CONSTANT, M. Martial GILLE

SECRETAIRE: Valérie GRILLON

Pouvoirs:

Laurence BEUGRAS donne pouvoir à Lionel BRUNEL

Guy BOISSERIN donne pouvoir à Serge BERARD

Damien COMBET donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN

Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET

Clémence DUCASTEL donne pouvoir à Dominique CHARVOLLIN

Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Jean-Louis GERGAUD

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Parc d'activités de Sacuny 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72 contact@cc-valleedugaron.fr Pascale MILLOT donne pouvoir à Catherine STARON

Grégory NOWAK donne pouvoir à Jean-François PERRAUD

Audrey PLATARET donne pouvoir à Patricia GRANGE

Claire REBOUL donne pouvoir à Jérôme CROZET

DÉLIBÉRATION N°2022-40

Vu le rapport par lequel Mme Françoise Gauquelin expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée,

Etant donné que le poste actuel de l'assistante administrative du Pôle Développement social, a été modifié en intégrant de nouvelles missions et compétences ;

Il convient donc de créer un emploi de rédacteur, ouvert à tous les grades de ce cadre d'emplois.

L'emploi actuel d'adjoint administratif sera donc fermé, via une prochaine délibération.

Cet agent aurait pour mission:

- Le développement, le pilotage, l'animation et l'évaluation des thématiques suivantes : santé mentale et logement, logement indigne et insalubre, logement d'urgence
- L'accueil et suivi du public demandeur de logement sociale (gestion physique et téléphonique des permanences d'accueil, gestion administrative des dossiers, coordination de l'offre et la demande)

En cas d'échec de recrutement d'un candidat statutaire, il convient d'autoriser la Présidente à recruter un agent non titulaire, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité des votes :

- De créer un emploi de rédacteur, ouvert à tous les grades de ce cadre d'emplois,
- D'autoriser la Présidente, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, à recruter un agent non titulaire, conformément à l'article 3 de la loi n°83-54 du 26 ianvier 1984.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 (chapitre 012)

Extrait certifié conforme,

Signé le, 04/07/2022, GAUQUELIN Françoise



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)